

de l'effectif des agents du service intérieur hors catégorie mentionnés à l'article 83-1 ci-dessous. »

Art. 4. — Il est ajouté à l'article 83-1 du décret du 14 janvier 1991 susvisé un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} août 1993, et par dérogation aux dispositions de l'article 83-2 ci-après, tous les agents du service intérieur relevant de l'échelle 1 de rémunération, en fonctions à cette date, accèdent au grade d'agent du service intérieur hors catégorie. Les agents recrutés sur l'échelle 1 depuis cette date, et jusqu'à la date de publication du présent décret, accèdent à ce même grade. »

Art. 5. — Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prend effet, sauf dispositions contraires, au 1^{er} août 1993.

Fait à Paris, le 25 mars 1994.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,*

SIMONE VEIL

*Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,*
NICOLAS SARKOZY

Le ministre délégué à la santé,

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Arrêté du 7 mars 1994 relatif à la création et à la composition de la commission consultative des traitements de substitution de la toxicomanie

NOR : SPSP9400779A

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, et le ministre délégué à la santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 626 à L. 630 et R. 5149 à R. 5219-1 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1972 relatif à l'utilisation thérapeutique expérimentale de la méthadone,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Une commission consultative des traitements de substitution de la toxicomanie est créée. Elle a pour mission de suivre l'évolution de l'utilisation de la méthadone pour la prise en charge des toxicomanes et d'étudier le cadre d'utilisation de tout autre produit de substitution.

Art. 2. — Sont nommés membres de cette commission :

Docteur Aeberhardt, association Médecins du monde (Paris) ;
Docteur Boissonnas, hôpital Cochin (Paris) ;
Docteur Dugarin, hôpital F.-Widal, espace Mürger (Paris) ;
Mme Facy, Inserm U 302 ;
Docteur Jacob, intersecteur de Jury-lès-Metz (Moselle) ;
Professeur Lagier, président de la commission des stupéfiants ;
M. Legall, Association rouennaise pour l'intervention et la recherche en toxicomanie (Seine-Maritime) ;
Professeur Loo, hôpital Sainte-Anne (Paris) ;
M. Marty-Lavauzelle, président de AIDES ;
Professeur Olievenstein, centre Marmottan (Paris) ;
M. Tanche, Association méditerranéenne de prévention des toxicomanies (Bouches-du-Rhône) ;
Docteur Prat, intersecteur de Marseille (Bouches-du-Rhône) ;
Docteur Wierviorka, centre P.-Nicole (Paris) ;
Le délégué général à la lutte contre la drogue et la toxicomanie ou son représentant ;

Le directeur général de la santé ou son représentant ;
Le directeur des hôpitaux ou son représentant ;
Le directeur de l'Agence du médicament ou son représentant ;
Le président du Conseil national de l'ordre des médecins ou son représentant ;

Le président du Conseil national de l'ordre des pharmaciens ou son représentant.

Art. 3. — Les membres de cette commission sont nommés par le ministre chargé de la santé pour une durée de trois ans. Sa pré-

sidence est assurée par le directeur général de la santé ou son représentant.

Art. 4. — Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1994.

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,*
SIMONE VEIL

Le ministre délégué à la santé,
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Arrêté du 18 mars 1994 fixant le montant des ressources affectées à l'action sociale des caisses d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales

NOR : SPSS9400911A

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, et le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 636-1 et D. 636-1 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1974 modifié fixant à titre transitoire les dispositions applicables à l'action sociale des caisses d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales ;

Vu l'arrêté du 16 février 1993 fixant le montant des ressources affectées à l'action sociale des caisses d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le prélèvement sur les cotisations mentionné à l'article L. 636-1 du code de la sécurité sociale affecté à l'action sociale visée aux articles 2 à 4 de l'arrêté du 31 janvier 1974 susvisé est égal pour l'exercice 1994 à :

159,55 MF pour les caisses relevant de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales ;

280,59 MF pour les caisses relevant de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales.

Art. 2. — Le prélèvement sur les cotisations mentionné à l'article L. 636-1 du code de la sécurité sociale affecté à l'action sociale visée à l'article 5 de l'arrêté du 31 janvier 1974 susvisé est égal pour l'exercice 1993 à :

20 000 000 F pour les caisses relevant de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales ;

20 000 000 F pour les caisses relevant de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales.

Art. 3. — Le directeur de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1994.

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :

Le sous-directeur de l'assurance vieillesse,
P. GEORGES

*Le ministre des entreprises
et du développement économique,
chargé des petites et moyennes entreprises
et du commerce et de l'artisanat,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'artisanat,

D. PERRIN

*Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
du budget :
Le sous-directeur
S.-A. MAHIEUX